



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.29
21 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 37 c) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES
SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE :
DÉCENNIE INTERNATIONALE DE LA PRÉVENTION DES CATASTROPHES
NATURELLES

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France,
Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède :
projet de résolution

Mécanismes d'alerte rapide sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/224 datée du 22 décembre 1989 et 46/217 datée du 20 décembre 1991 sur la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces contre l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique, et rappelant le chapitre 18 d'Action 21¹,

Rappelant la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la planification préalable aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets², adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, tenue à Yokohama (Japon) du 23 au 27 mai 1994, et rappelant que l'alerte rapide et la diffusion efficace d'informations sont des éléments clefs du succès de la prévention des catastrophes et de la planification préalable,

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I, vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

² E/1994/85, annexe II.

Considérant le nombre très élevé de pertes en vies humaines et la quantité de dégâts matériels dus chaque année aux catastrophes naturelles ou à celles causées par l'homme,

Convaincue de la nécessité de renforcer les mesures propres à sensibiliser aux catastrophes naturelles ou à celles causées par l'homme, à les prévenir et à en atténuer les effets ainsi qu'à améliorer la planification préalable aux catastrophes,

Tenant compte des mécanismes d'alerte rapide qui existent déjà dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier au sein du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Consciente de la nécessité d'éviter un chevauchement des activités des organismes des Nations Unies en matière d'alerte rapide,

Sachant que les mécanismes d'alerte rapide sont particulièrement importants pour les pays en développement,

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mécanismes d'alerte rapide existant au sein du système des Nations Unies et de lui soumettre des propositions sur la manière d'en améliorer le fonctionnement et la coordination afin qu'ils répondent plus efficacement aux catastrophes naturelles ou à celles causées par l'homme qui se reproduisent périodiquement;

2. Prie également le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la capacité du système des Nations Unies de coordonner efficacement les informations relatives aux catastrophes naturelles ou à celles causées par l'homme et de les communiquer aux mécanismes d'alerte rapide qui existent aux échelons régionaux, nationaux et sectoriels.
